

AVIS IMPORTANT AUX VACANCIERS

A l'attention de toutes les personnes qui occupent ce gîte/maison de vacances/hébergement touristique.

Conformément à l'article 561.1 du code pénal belge, à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et aux articles 138, 140, 141 et 142 de l'ordonnance de police administrative générale de la zp 5290, tous les faits relevant du tapage nocturne et des nuisances sonores en général seront sanctionnés par les services de police qui les auront constatés.

A ce titre, une amende administrative communale ou une perception immédiate pourra être infligée à l'auteur des troubles et des nuisances sonores.

En ce qui concerne les résidents non belges, le paiement de cette amende sera réclamé directement lors de l'intervention des services de police.

Les montants maximums des amendes administratives sont de :

- > 350 euros pour une personne majeure.
- > 175 euros pour une personne mineure de plus de 14 ans.

Une saisie administrative du matériel d'amplification sonore utilisé pourra également être prescrite par l'officier de police administrative suite à la constatation de tels faits.

Art 138 OPAG : Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Art 140 OPAG : Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Art 141.1 OPAG : Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Art 141.3 OPAG : Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

Art 141.4 OPAG : Est au moins considéré comme incommode un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Art 142.1 OPAG : Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Art 142.11 OPAG : A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si la différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

Art 561.1 CP (2.12 SAC) Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.